



PREPARATIF DE SEANCE

22-05-2024

COMMUNE DE GOUVY

Séance publique

(1) PATRIMOINE PATRIMOINE COMMUNAL.

ADAPTATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL, CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION A, N° 805 S 3.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 31 mai 2018 relative à la convention d'occupation précaire sur le terrain communal situé près du Château de Gouvy, sur une portion de la parcelle cadastrée 1ère division, section A, n° 805S3 et 805Y3, déjà aménagée pour être occupée par des animaux de pâture, afin d'y laisser paître des moutons et un âne;

Considérant que dans le cadre des activités développées par les occupants du château et notamment par l'Ecole des devoirs, il est nécessaire d'augmenter l'espace extérieur disponible;

Que la portion de terrain communal, cadastrée 1ère division, section A, n° 805Y3 (tracée en rouge sur le plan annexé) répond parfaitement aux activités décrites ci-dessus;

Considérant qu'au vu des éléments ci-avants, il y a lieu de modifier la convention de mise à disposition d'occupation précaire à titre gratuit;

Sur proposition du Collège communal;

Par

DECIDE

Article 1 - d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie du terrain communal cadastré 1ère division, section A, n° 805S3, à Monsieur Antoine Clotuche :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Gouvy, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, dont le siège est sis Bovigny 59 6671 GOUVY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 mai 2024,

Et

D'autre part, Monsieur Antoine Clotuche, ci-après dénommé "l'occupant", domicilié à Rue Les Ruelles 1/A - 6670 Gouvy,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} - Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'une partie de la parcelle située à Gouvy et cadastrée Gouvy 1ère division, Section A, n° 805S3 (tracée en vert sur le plan annexé) à l'occupant, qui l'accepte. La parcelle communale tracée en bleu sur le plan annexé restant à destination communale.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Motif de la convention

Le projet de Monsieur Clotuche consiste à y placer des moutons et un âne afin d'occuper l'espace déjà aménagé à cet effet.

Art. 3 - Prix et charges

Aucune indemnité annuelle n'est demandée

Art. 4 - Durée de la convention

L'occupation prend cours le **1er septembre 2024**.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 - Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 60 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la parcelle visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 2 - La présente convention ainsi rédigée annule et remplace la convention du 18 mai 2018.

(2) URBANISME VOIRIE COMMUNALE.

SUPPRESSION D'UN TRONÇON DE VOIRIE COMMUNALE À HONVELEZ, SUR LES PARCELLES CADASTRALES 3ÈME DIVISION, SECTION C, N° 342, 338D, 337N, 337L, 194C.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/02/2024 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le jugement prononcé par Monsieur le Juge de Paix du canton de Vielsalm-La Roche-en-Ardenne-Houffalize, siège de Vielsalm, en date du 31 août 2017 à l'encontre de la Commune de Gouvy, condamnant cette dernière "à rétablir le passage sur toute la voirie communale longeant, à Honvelez, les parcelles 344/N, 338/K et 344/P dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement et, à défaut, d'être redevable d'une astreinte journalière de 500,00 €" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2017 relative à la signification dudit jugement;

Considérant que la Commune de Gouvy a procédé à l'abattage du mur litigieux ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2017 relative à l'autorisation d'intenter une action judiciaire en appel de la décision de Monsieur le Juge de Paix susvisée ;

Vu le jugement du 12 juillet 2018 prononcé par le tribunal de première instance du Luxembourg établissant l'irrecevabilité de l'appel ;

Considérant que la voirie ainsi rétablie n'a d'usage que pour les riverains ; Que sa configuration permet difficilement le passage du public ; Que par ailleurs son caractère public entraîne des obligations dans le chef de la commune, en ce compris le déneigement ; Que celui-ci n'est réalisable que sur sa partie non cadastrée reprise au plan cadastral ;

Considérant dès lors qu'aucun intérêt public n'est démontré à conserver l'entièreté de la voirie ; que seule une partie de voirie peut être conservée en ce qu'elle permet l'accès à plusieurs propriétés ;

Vu la décision du Collège communal du 12/03/2024 relative à la demande de suppression d'un tronçon de voirie à Honvelez, sur les parcelles cadastrales 3ème division, section C, n° 342, 338D, 337N, 337L, 194C, introduite par la commune de Gouvy ;

Considérant que la demande de suppression de voirie porte sur un tronçon de voirie communale, qui traverse les parcelles cadastrales 3ème division, section C, n° 342, 338D, 337N, 337L, 194C ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune en date du 27/03/2024, dans un quotidien (*L'Avenir du Luxembourg*) en date du 26/03/2024 et dans un publicitaire toutes boites (*Vlan La Iorgnette*) en date du 27/03/2024 ; que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à deux endroits sur le tronçon de voirie concerné ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 27/03/2024 au 25/04/2024 ;

Considérant que l'enquête a donné lieu à une réclamation, marquant l'opposition au projet du réclamant ;

Considérant que, compte-tenu du développement linéaire de la zone d'habitat à caractère rural par rapport à la voirie communale située plus au sud et adjacente à celle faisant l'objet de la demande, les terrains desservis par le segment de voirie supprimé sont tous sis en arrière-zone, et donc non-constructibles pour des habitations ; Que l'ensemble des emplacements à bâtir implantés le long de la voirie communale faisant l'objet de la demande sont donc toujours bien desservis par la portion de voirie qui serait conservée, et resteront constructibles sur base de l'article D.IV.55 du Code de Développement Territorial ;

Considérant que sa nouvelle configuration permettrait aux différents services publics d'exécuter leurs missions dans des conditions acceptables ; qu'il serait même risqué de donner l'illusion d'un maillage possible, pour des services de secours par exemple, confrontés à devoir quitter la voirie en urgence ; qu'il est donc impératif d'instaurer nettement une voie sans issue ;

Considérant que, conformément à l'article 46 du Décret voirie, la partie de voirie devenue sans emploi peut revenir, par ordre de préférence, à la Région wallonne ou aux riverains (propriétaires des parcelles C 339E, C 337L, et/ou C 194C) ;

Considérant le plan de délimitation en annexe ;

Considérant l'avis favorable du commissaire voyer, en date du 01/03/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la suppression d'un tronçon de voirie à Honvelez sur les parcelles cadastrales 3ème division, section C, n°342, 338D, 337N, 337L, 194C, introduite par la commune de Gouvvy, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage;

Article 3 : De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre;

Article 4 : D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis dans son intégralité suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours

(3) AFFAIRES GENERALES CIRCULATION ROUTIÈRE.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT À GOUVY.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu notre décision du 4 mai 2000 relative au règlement complémentaire d'initiative communale sur la police de la circulation routière - Placement de signaux E1 à hauteur du magasin AM SPAR, rue de la Gare à Gouvy;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2000, par lequel la décision susvisée est approuvée;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 08 octobre 2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu notre décision du 20/10/2021 relative au règlement complémentaire d'initiative communale sur la police de la circulation routière instaurant une zone d'interdiction de stationnement à hauteur du magasin AM SPAR, rue de la Gare à Gouvy;

Considérant que ladite décision doit être adaptée aux modes de livraisons actuels et à la mise en place d'un panneau indiquant l'arrêt d'autobus;

Qu'il est nécessaire de prolonger la zone d'interdiction de stationnement de 2.5m au-delà de la zone d'interdiction actuelle;

Considérant que "*Le terme "véhicule en stationnement" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.*" (art. 2.23 du Code de la route);

.....

DECIDE

Article 1. - Le stationnement est interdit le long de la N827, étant rue de la Gare, entre les P.K 14.520 et 14.542,5, le long des commerces, sur la distance reprise au trait rouge en annexe, le lundi de 13h à 17h et du mardi au samedi de 6h à 12h;

Article 2. - La mesure sera matérialisée par la pose d'un panneau E1 complété d'une inscription indiquant les périodes d'application et d'un additionnel 20 mètres conforme à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en Wallonie.

(4) AFFAIRES GENERALES RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.

INSTAURATION DE ZONES D'ÉVITEMENT ENTRE CHERAIN - BACLAIN ET CHERAIN - RETTIGNY.

DECISION.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12, et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Considérant les travaux de réfection et de liaisons de Cherain vers Baclain (voirie n° 36) et de Cherain vers Rettigny (voirie n° 3), réalisés dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'investissement "mobilité active et intermodalité"; Que des zones d'évitement ont été installées en vue d'ajuster la vitesse des véhicules à l'approche des entrées de village;

Sur proposition du Collège communal ;

Par,

DECIDE

Article 1. - Des zones d'évitement sont installées :

de Cherain vers Baclain :

- voirie n° 36 : simple, à 2,6 m de la fin de l'agglomération de Cherain; dans ce dispositif, la priorité de passage est conférée aux usagers sortant de l'agglomération,
- voirie n° 29 : triples et espacées de 30 m à hauteur de la maison n° 35/B, dans l'agglomération de Baclain,

conformément aux plans annexés,

de Cherain vers Rettigny :

- voirie n° 3 : triples et espacées de 30 m à hauteur des poteaux électriques 815/00289 et 815/00288,
- conformément au plan annexé,

Les mesures sont matérialisées par des marques au sol de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'AR du 1/12/1975.

Article 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de Sécurité routière.

Article 3. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(5) PERSONNEL PERSONNEL COMMUNAL.

**ENGAGEMENT D'UN(E) AGENT(E) TECHNIQUE POUR LE SERVICE DES EAUX ET
CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE.**

APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2024 relative à l'engagement d'un agent technique pour le service des eaux;

Considérant les mouvements du personnel à venir au sein du service des eaux (départ à la pension d'une employée en 2025);

Considérant les directives européennes et l'impact de celles-ci sur les exigences imposées aux distributeurs publics d'eau;

Considérant la nécessité de renforcer le service de compétences techniques et administratives au vu de ce qui précède;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Mme la Directrice financière;

Par ...,

DECIDE

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) agent(e) technique pour le service des eaux:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier à orientation technique (travaux publics, géomètre, construction, ...)
- Être titulaire du permis B

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D9, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger de la capacité à se documenter, à vulgariser la technicité et conseiller les autorités communales, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger du sens des responsabilités, des capacités d'organisation, de communication et de travail en équipe du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la directrice financière, un expert extérieur disposant de compétences en gestion de dossiers technique et/ou administratif. Deux conseillers

communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, et de relancer l'appel à candidats en cas de vacance de l'emploi dans les 2 années de l'établissement de la réserve.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(6) CULTURE CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35 relatif aux conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu notre décision du 17 janvier 2024 relative à la désignation des membres du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2022 relative à la démission de plusieurs membres faisant partie du CCCA et appel à de nouveaux membres;

Considérant que 1 candidature supplémentaire a été remise à l'administration, à savoir Albert DALCQ ;

Sur proposition du Collège communal;

.....;

DECIDE

Article 1 : DESIGNNE en qualité de membres du Conseil consultatif communal des aînés :

- Albert DALCQ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour disposition.

(7) AFFAIRES GENERALES CULTURE.

OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE 15.000€ À L'ASBL "C'EST TOUT COM" POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE CULTURELLE "LES CARAVANES DES ARTISTES" LE 25 AOÛT 2024 À VAUX.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la proposition de collaboration entre la commune de Gouvy et l'Asbl "C'est tout com" pour la réalisation du projet "Les caravanes des artistes" la journée du dimanche 25 août 2024 à Vaux ;

Considérant le projet en annexe;

Considérant l'intérêt de cette offre culturelle pour les citoyens de la commune de Gouvy;

Considérant l'intérêt de développer le secteur culturel;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire 2024;

Par ...,

DECIDE

Article 1. - D'octroyer à l'asbl "C'est tout com" (BCE849.581.626) un subside exceptionnel de 15.000€ pour l'organisation du projet "les caravanes des artistes", le dimanche 25 août 2024 à Vaux conformément à la présentation en annexe.

Article 2. - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

Article 3. - De charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides conformément à l'annexe et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - D'inscrire la dépense à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire 2024.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(8) MARCHES PUBLICS CULTE.

F.E. DE STEINBACH.

COMPTE 2023.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Saint Paul de Steinbach, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/04/2024, réceptionnée en date du 29/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte rectifie, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, R18C, R18D, D02, D03, D05, D06A, D06D, D06E, D41, D43, D50G, D50H, D50I, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE

Article 1^{er}. La délibération du 23/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Saint Paul de Steinbach arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 1.218,09	€ 1.452,25
R18C	Divers (recettes ordinaires)	€ 234,16	€ 0,00
R18D	Divers (recettes ordinaires)	€ 31,71	€ 0,00
D02	Vin	€ 72,00	€ 119,48
D03	Cire, encens et chandelles	€ 148,59	€ 72,00
D05	Éclairage	€ 292,10	€ 275,92
D06A	Combustible chauffage	€ 1.162,53	€ 1.152,53
D06D	Fleurs	€ 10,47	€ 0,00
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 24,48	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 83,06	€ 75,18
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 119,00	€ 0,00
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 134,64
D50H	Assurance RC objective	€ 305,62	€ 0,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 430,00	€ 320,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 450,50	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.905,26	€ 4.873,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.369,95	€ 3.369,95
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.885,17	€ 1.794,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.636,58	€ 1.778,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 126,71	€ 126,71
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 126,71	€ 126,71
Recettes totales	€ 4.905,26	€ 4.873,55
Dépenses totales	€ 4.648,46	€ 3.699,86
Résultat comptable	€ 256,80	€ 1.173,69

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint Paul de Steinbach et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(9) MARCHES PUBLICS CULTE.

F.E. DE BACLAIN.

COMPTE 2023.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/04/2024, réceptionnée en date du 17/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R17, R18B, R25, D11E, D50F, D50G, D55) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE

Article 1^{er}. La délibération du 12/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 8.149,95	€ 7.549,95
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 0,39	€ 0,00
R25	Subsides extraordinaires de la commune	€ 0,00	€ 600,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 747,49	€ 0,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 255,52	€ 30,63
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 224,89
D55	Décoration et embellissement de l'église	€ 0,00	€ 600,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.911,24	€ 8.310,85
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.149,95	€ 7.549,95

Recettes extraordinaires totales	€ 3.134,26	€ 3.734,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 600,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.134,26	€ 3.134,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.472,91	€ 2.725,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.455,64	€ 6.455,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 600,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.045,50	€ 12.045,11
Dépenses totales	€ 9.928,55	€ 9.781,06
Résultat comptable	€ 2.116,95	€ 2.264,05

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) MARCHES PUBLICS CULTE.
F.E. DE LIMERLE.
BUDGET 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/01/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19/04/2024, réceptionnée en date du 19/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE

Article 1^{er}. La délibération du 25/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.460,00	€ 6.460,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 62.009,32	€ 62.009,32
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 62.009,32	€ 62.009,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.130,00	€ 6.130,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.062,00	€ 14.062,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.300,00	€ 5.300,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 68.469,32	€ 68.469,32
Dépenses totales	€ 25.492,00	€ 25.492,00
Résultat comptable	€ 42.977,32	€ 42.977,32

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(11) MARCHES PUBLICS CULTE.
F.E. DE ROGERY.
COMPTE 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12/04/2024, réceptionnée en date du 17/04/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R03, R07, R18B, D05, D11D, D50J, D50K, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ...,

DECIDE

Article 1^{er}. La délibération du 22/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	€ 1.898,12	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 1.898,15

R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 7,88	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 152,66	€ 150,78
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 25,00	€ 0,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 205,92	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 205,92
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.418,35	€ 2.410,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 441,61	€ 441,61
Recettes extraordinaires totales	€ 3.078,18	€ 3.078,18
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.078,18	€ 3.078,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 352,66	€ 325,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.493,24	€ 1.518,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.496,53	€ 5.488,68
Dépenses totales	€ 1.845,90	€ 1.844,02
Résultat comptable	€ 3.650,63	€ 3.644,66

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(12) AFFAIRES GENERALES INTERCOMMUNALE ORES ASSETS.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 JUIN 2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Par ...,

DECIDE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets. La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**(13) AFFAIRES GENERALES INTERCOMMUNALE SOFILUX.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la convocation adressée le 02 mai 2024 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
.....;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale SOFILUX;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la délibération à Monsieur le Président de l'Intercommunale.

**(14) AFFAIRES GENERALES LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'adhésion de la commune de Gouvy à la SC "la Terrienne du Crédit social";

Considérant la convocation du 23 avril 2024 de la SC "la Terrienne du Crédit social" à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

.....;

DECIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit social" du 14 juin 2024.

La présente délibération sera transmise à la SC "La Terrienne du Crédit social".

**(15) AFFAIRES GENERALES DÉCISION(S) DE TUTELLE
INFORMATION**

PREND ACTE

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 29 avril 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un employé pour l'urbanisme à l'échelle D6.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 22 avril 2024 relatif à l'accord-cadre : fourniture de poussier, pierres, béton et tarmac.

**(16) AFFAIRES GENERALES PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2024.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**